

DECISION DU PRESIDENT N°2024-119

Objet : Déclaration sans suite – Consultation n°2024TX057 - Accord-cadre multi attributaires à bons de commandes - Travaux de renouvellement, de modernisation, de mise en sécurité et conformité, de maintenance et entretien, des installations d'éclairage public et sportives, d'installations festives, d'illuminations et équipements électriques extérieurs de COTELUB.

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2024-004 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de pouvoirs au Président ;
Vu l'avis d'appel public à concurrence publié au BOAMP le 20 septembre 2024 sous la référence 24-106952 ;
Vu la consultation 2024TX057 en procédure adaptée mise en ligne sur le profil acheteur le 20 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

La Communauté Territoriale Sud Luberon a mis en ligne le 20 septembre 2024 une consultation relative à un accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes de travaux de renouvellement, de modernisation, de mise en sécurité et conformité, de maintenance et entretien, des installations d'éclairage public et sportives, d'installations festives, d'illuminations et équipements électriques extérieurs de COTELUB

A la date limite de remise des offres, le 14 octobre 2024 à 12h00, 4 offres avaient été déposées.
3 offres se sont avérées être inappropriées, au sens de l'article du Code de la commande publique.
En effet, ces offres faisaient explicitement référence à une autre consultation lancée par la collectivité, et par conséquent ne répond nullement aux besoins qui ont été formulés.
Seule une offre a donc pu être prise en compte.

Au vu de l'insuffisance de concurrence, qui constitue un motif d'intérêt général justifiant la possibilité de renoncer à conclure un contrat, il a été décidé de déclarer la procédure sans suite.

DECISIONS

- Article 1** De déclarer la consultation sans suite avec pour motif d'intérêt général l'insuffisance de la concurrence.
- Article 2** De dire qu'une nouvelle procédure sera lancée.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à La Tour d'Aigues, le 06 NOV. 2024

Robert Tchobdrenovitch
Président de la Communauté de Communes
Sud Luberon

